

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.612/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie de la Région wallonne, le 28 novembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux clients devenant éligibles", a donné le 9 janvier 2002 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. Afin d'éviter de multiplier les arrêtés d'exécution du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, il est suggéré de fusionner le projet avec le projet d'arrêté du Gouvernement "relatif au contrôle de l'éligibilité des clients sur le marché régional de l'électricité", également soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat. En effet, les deux projets concernent les clients éligibles et le projet examiné présente des liens étroits avec la date d'éligibilité fixée conformément au projet l'arrêté du Gouvernement "relatif au contrôle de l'éligibilité des clients sur le marché régional de l'électricité".

2. Il n'est pas d'usage de faire précéder un texte réglementaire de considérants, alors surtout que comme en l'espèce, ils se bornent à le paraphraser. Par contre, il serait utile que l'auteur du projet, après avoir fusionné les deux projets, comme suggéré ci-dessus, fasse précéder le texte d'un rapport au Gouvernement compte tenu de la nouveauté et de la complexité de la matière.

3. L'article 8, § 3, du décret du 12 avril 2001, précité, habilite le Gouvernement à déterminer la procédure et les conditions de la désignation, par le "fournisseur captif", du "fournisseur éligible" qui assurera l'approvisionnement des clients devenus éligibles.

Bien que l'alinéa 5 du considérant du préambule y fasse référence, le projet d'arrêté reste en défaut de déterminer cette procédure et ces conditions. Il est indispensable de combler cette lacune.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

1. Dès lors que l'article 8 du projet fixe la date d'entrée en vigueur de l'article 8, § 3, du décret du 12 avril 2001, précité, il y a lieu de viser également, à l'alinéa 1^{er} du préambule, l'article 63 du décret qui dispose que "Le Gouvernement wallon fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret".

2. Le troisième visa doit être supprimé.

3. Au quatrième visa, il n'y a pas lieu d'indiquer la date de la délibération du Gouvernement.

4. Au cinquième visa, le numéro d'identification de l'avis doit être indiqué comme suit :

"Vu l'avis 32.612/4 (la suite comme au projet);".

Dispositif

Les articles 2 à 10 de l'arrêté en projet doivent être visés en indiquant "Art." au lieu de "Article".

Article 1^{er}

1. Les définitions du "décret" et de la "CWAPE" sont inutiles. Il y a lieu de les intégrer dans le dispositif lorsqu'elles sont utilisées pour la première fois. En ce qui concerne les "fournisseurs captifs" et les "fournisseurs éligibles", il n'appartient pas au Gouvernement d'ajouter des définitions qui ne sont pas visées par le décret. Il convient

.../...

de remplacer ces expressions par "fournisseur aux clients captifs" et "fournisseur aux clients éligibles", ce qui est plus proche de la terminologie du décret.

2. Conformément à l'article 27, § 1^{er}, de la directive 96/92 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, l'article 1^{er} doit être complété par la référence à la directive 96/92, précitée.

Article 2

1. En vertu de cette disposition, le "fournisseur éligible" désigné par le "fournisseur captif" pour assurer l'approvisionnement des clients éligibles qui n'ont pas choisi un autre fournisseur est tenu d'assurer la fourniture ininterrompue d'électricité à tous ces clients, dans les quantités demandées par ceux-ci, à des tarifs uniformes et à des conditions qui ne peuvent varier que selon des critères objectifs.

Le projet d'arrêté semble ainsi faire une distinction très nette entre le fournisseur désigné et le fournisseur choisi par le client éligible, ce dernier disposant d'une plus grande liberté quant aux tarifs et aux conditions de fourniture.

L'on peut cependant imaginer que le fournisseur aux clients éligibles désigné soit ensuite choisi positivement par un client éligible qui lui avait initialement été transféré d'office à défaut d'avoir manifesté un autre choix. Il faut marquer plus clairement que ne le fait le projet d'arrêté une distinction selon que le fournisseur désigné assure la fourniture aux clients éligibles qui ne formulent aucun choix et la fourniture aux clients éligibles qui souhaitent positivement s'approvisionner auprès de ce fournisseur désigné. A l'égard de ces derniers clients, le fournisseur désigné doit être considéré comme n'importe quel autre fournisseur éligible.

2. Il y a lieu d'écrire :

"(...) par l'article 27, §§ 1^{er} et 3 du décret ou par ses arrêtés d'exécutions (...)".

Article 3

Le paragraphe 2 prévoit que des informations doivent être données au client au moins deux mois avant la date d'éligibilité visée à l'article 2, c'est-à-dire, la date d'éligibilité prévue par l'article 27, §§ 1^{er} et 3, du décret du 12 avril 2001, précité, ou par ses arrêtés d'exécution.

L'éligibilité des clients sur le marché régional de l'électricité est réglée par le projet d'arrêté que le Conseil d'Etat a considéré, dans l'avis 32.361/4, donné le 10 décembre 2001, comme devant être fondamentalement revu.

Il appartiendra à l'auteur du projet de s'assurer de la cohérence des dispositions du projet avec les dispositions revues du projet d'arrêté "relatif au contrôle de l'éligibilité des clients sur le marché régional de l'électricité".

Il convient de préciser clairement comment le délai de deux mois peut être déterminé dans les différentes hypothèses pouvant se présenter. Si l'éligibilité d'un client prend effet le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint le seuil de consommation de référence, aucun problème ne se pose si le seuil a été atteint avant le 31 octobre. Par contre, si le seuil de référence est atteint après cette date, le délai ne pourra être respecté, à moins de commencer la procédure sur le fondement de projections reposant sur des données vérifiables. Dans le système de l'éligibilité anticipée prévue par l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2 et § 3, alinéa 2, du projet d'arrêté "relatif au contrôle de l'éligibilité des clients sur le marché régional de l'électricité", l'information pourra être donnée au début de la procédure qui dure deux mois. Des problèmes peuvent également se présenter lorsqu'un seuil de consommation, ou un nouveau seuil de consommation, est rendu applicable par un arrêté qui entre directement en vigueur.

.../...

Article 4

L'on n'aperçoit pas clairement la portée des mots "quinze jours avant que ce client ne devienne éligible". Cette incise concerne-t-elle la désignation par le client d'un autre "fournisseur aux clients éligibles" ou l'information transmise par le fournisseur désigné par le client au "fournisseur aux clients captifs".

Il conviendrait d'assortir chaque étape de cette procédure d'un délai. Une autre formule consisterait à prévoir que le client devenant éligible notifie son choix en même temps au fournisseur désigné et à celui qu'il choisit.

Article 5

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas clairement l'hypothèse visée par l'article 5 et en quoi elle se distingue de celle visée à l'article 3.

Article 6

1. Selon la représentante du ministre, le "fournisseur éligible" ⁽¹⁾ visé à l'alinéa 1^{er} est aussi bien le fournisseur désigné conformément à l'article 8, § 3, du décret du 12 avril 2001, précité, que n'importe quel autre fournisseur éligible. Il convient de le préciser plus clairement.

2. L'alinéa 2 dispose que "La CWAPE détermine les données visées à l'alinéa précédent". Cette disposition doit-être omise, la CWAPE ne disposant pas de pouvoir réglementaire en la matière.

(1) Et non "fournisseurs éligibles" comme définis à l'article 1^{er}, 3°, du projet.

Article 7

1. La première phrase est inutile et doit être omise, la liberté du client éligible résultant de son statut tel qu'il est défini par le décret.

2. L'article 7 mentionne à deux reprises le "fournisseur désigné conformément à l'article 2" et à une reprise "le fournisseur désigné", alors que dans le reste du projet ce même fournisseur est qualifié comme étant "le fournisseur désigné conformément à l'article 8, § 3, du décret".

Il convient d'adopter une terminologie uniforme pour l'ensemble de l'arrêté.

3. A la troisième phrase, il y a lieu de préciser que le contrat conclu est celui qui est signé entre le client éligible et le fournisseur qu'il a choisi.

4. La dernière phrase serait mieux rédigée comme suit :

"Le délai de préavis imposé par le fournisseur désigné par le client éligible (...)".

Articles 8 et 9

Il convient de fusionner ces articles en un seul article rédigé comme suit :

"Entrent en vigueur le jour de la publication du présent arrêté au Moniteur belge :

- 1° l'article 8, § 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;
- 2° le présent arrêté."

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	B. GLANSDORFF,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS